COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

Code nac : 14C

N° 167

R.G. n° 16/02606

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Copies délivrées le : 19/4/16
à :
M.
Me MAMOUDY
HOP. MAX FOURESTIER
Mme
PARQUET GENERAL

ORDONNANCE

LE DIX NEUF AVRIL DEUX MILLE SEIZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Thierry CASTAGNET, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur

Chez

comparant, assisté de Me Delphine MAMOUDY, avocat au barreau de Versailles

APPELANT

ET :

HOPITAL MAX FOURESTIER
403, avenue de la république
92000 NANTERRE

Madame

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES
en la présence de M. Jacques CHOLET avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 15 Avril 2016 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

Le 21 mars 2016, Monsieur a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre d'accueil et de soins hospitaliers de NANTERRE par décision du directeur de l'établissement, à la demande d'un tiers, Madame , sa mère.

Cette décision a été prise au vu d'un premier certificat médical du docteur Raphael KARAS du 21 mars 2016 et un second certificat établi le même jour par le docteur BOUNAR.

Le certificat médical des 24h00 établi par le docteur PAJOT le 22 mars 2016 et celui des 72h00 rédigé le 24 mars par le docteur POPA confirment la nécessité du maintien des soins sous forme d'hospitalisation complète.

Le 24 mars 2016, le directeur de l'établissement a décidé de la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le 25 mars 2016, le directeur de l'établissement d'accueil a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de NANTERRE afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure.

Par ordonnance du 30 mars 2016, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur .

Par courrier reçu au greffe de la cour le 8 avril 2016, Monsieur a relevé appel de cette ordonnance.

Les parties ont été avisées le 8 avril 2016 de l'audience fixée au 15 avril.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 15 avril, Monsieur expose qu'il a le sentiment d'aller mieux mais que l'inactivité qui lui est imposée par cette mesure d'hospitalisation lui pèse beaucoup et qu'il est nécessaire qu'il sorte pour pouvoir reprendre ses études.

Le conseil de Monsieur conclu à l'infirmation de l'ordonnance et à la mainlevée de la mesure.

A l'appui, Maître MAMOUDY fait valoir :

Que les décisions d'admission et de maintien de la mesure sont signées par le directeur de garde sans aucune indication de l'identité du signataire de sorte qu'il est impossible de vérifier la qualité du signataire ;

Que l'avis l'avis médical qui, selon l'article L3211-12-4 du code de la santé publique, doit être adressé à la cour au plus tard 48 heures avant l'audience, fait défaut en l'espèce et que faute pour la cour de pouvoir apprécier la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète de Monsieur [redacted] elle-ci devra être levée.

Monsieur l'avocat général expose qu'il s'en rapporte sur les irrégularités de procédure.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'identité du signataire des décisions d'admission et de maintien

La décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement du 21 mars 2016 et la décision de maintien des soins sous forme d'hospitalisation complète du 21 mars 2016 portent toutes deux une signature illisible ainsi que la mention dactylographiée "Le directeur de Garde".

L'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration prévoit que toute décision prise par une autorité administrative mentionnée à l'article 1er de la loi doit comporter outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

En l'espèce, aucune mention dans les décisions critiquées ne permet de connaître l'identité du signataire.

Ce défaut de mention fait grief à Monsieur [redacted] dans la mesure où cela ne lui permet pas de vérifier que les décisions qui ont pour effet de restreindre sa liberté d'aller et venir ont été prises par une autorité habilitée à le faire.

La procédure est donc irrégulière.

Sur le défaut d'avis de situation

Selon l'article L3211-12-4 du code de la santé publique, lorsque l'ordonnance a été rendue en application de l'article L3211-12-1, un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante huit heures avant l'audience.

En l'espèce, il convient de constater qu'aucun avis n'a été adressé au greffe par l'établissement de soins.

En conséquence, la juridiction d'appel n'est pas en mesure d'apprécier le bien fondé de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète et d'exercer son pouvoir de contrôle sur la nécessité de restreindre la liberté individuelle de Monsieur [redacted]

Il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur .

Toutefois il résulte des éléments médicaux du dossier que des soins sont toujours nécessaires, et il convient donc de dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l'ordonnance du 30 mars 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Monsieur ,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier

Le conseiller